FRC 3.26145

26145

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12723

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Dans la séance du 17 frimaire, an III,

Sur la question de savoir si les femmes mariées, suivant la coutume de Rheims, ont droit au partage des meubles et conquêts, immeubles dans le cas de dissolution de leur mariage par le divorce.

PAR C. F. OUDOT, député de la Côte-d'Or;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ELISABETH CLAY, mariée avec Jean-Baptiste Duchêne, à Rheims, suivant la coutume du pays, a demandé son divorce après seize ans de mariage.

Le divorce a été prononcé l'année dernière.

Elisabeth Clay & son mari faisoient le commerce; &, si l'on en croit cette femme, c'est à son activité, à ses soins, à son travail, qu'est due la prospérité de la communauté.

Quoi qu'il en ſoit, avant que les époux divorcés aient eu réglé leurs affaires d'intérêt, le mari eſt mort, & Eliſabeth Clay a été obligée de pourſuivre la liquidation de ſes droits contre le tuteur de ſes enfans.

Des arbitres ont été nommés; mais ils ont été diviſés ſur la queſtion de ſavoir, ſi la citoyenne Clay devoit avoir part à la communauté.

Un tiers-arbitre ayant été appelé, cette queſtion a été décidée contre la citoyenne Clay; c'eſt-à-dire, qu'il a été jugé qu'elle ne pouvoit réclamer que ſon apport, & que la communauté appartenoit toute entière aux héritiers de ſon mari.

Le tribunal du diſtrict a depuis confirmé cette déciſion, & c'eſt contre ces deux jugemens que la citoyenne Clay vient réclamer la juſtice ſuprême de la Convention nationale.

Les motifs des deux tribunaux qui ont prononcé, ſont:

Que la commune de Rheims n'admet pas la communauté entre époux, pendant le mariage; que l'article CCXXXIX eſt précis & déciſif ſur ce point;

Qu'Eliſabeth Clay n'ayant aucun droit à la communauté, elle ne peut réclamer aucune part dans cette partie de la ſucceſſion de ſon mari, mais ſeulement ce qu'elle a apporté en mariage;

Qu'à la vérité l'art. CCXL de la même coutume porte, qu'après le décès du mari, il eſt au choix & à l'option de la femme *de partir contre l'héritier*, c'eſt-à-dire, de partager avec l'héritier de ſon mari la communauté, ou de s'en tenir à ſes douaire & apport;

Mais qu'Eliſabeth Clay ne ſauroit être conſidérée comme étant dans le cas de ſurvie prévu par la coutume, puiſque ſon mari a ſurvécu au divorce pluſieurs mois, & que depuis que ce divorce eſt prononcé, Eliſabeth Clay lui étoit étrangère, qu'enfin elle n'étoit plus en poſſeſſion de ſon état lorſque Jean-Baptiſte Ducheſne eſt mort;

Que, d'un autre côté, le droit *de partir*, accordé par la coutume à la femme, n'eſt qu'un don de ſurvie, & que, dans le cas de divorce, l'article VI du titre III de la loi du 20 ſeptembre anéantit les dons de ſurvie entre les époux.

Le comité de législation a examiné avec attention les motifs qui ont déterminé les arbitres & les juges; & après une mure & longue délibération, il a pensé que la réclamation d'Elisabeth Clay étoit fondée, & voici quelles sont les raisons sur lesquelles est appuyée son opinion.

L'article CCXXXIX de la coutume de Rheims paroît d'abord être exclusif & négatif de toute communauté :

« Homme & femme conjoints par mariage *ne sont uns* » *& communs en biens meubles & conquêts immeubles faits* » *devant & constant le mariage ;* ainsi le mari seul, sans l'avis » & consentement de sa femme, en peut disposer comme, » & à qui bon lui semblera ».

Cependant, si l'on examine tout le titre des droits des gens mariés de cette coutume, on est persuadé qu'elle n'exclut pas la communauté, mais seulement qu'elle en laisse le maître absolu le mari pendant sa durée.

On voit d'ailleurs qu'elle conserve des droits certains à la femme & à ses héritiers sur cette communauté.

D'abord l'article CCXL porte :

« Néanmoins, après le décès du mari *est au choix &* » *option de la femme de partir* contre l'héritier de fondit » mari, ou de se tenir à ses douaire & apport ».

Si l'on recourt ensuite à l'article CCLXV, on voit, non seulement que la femme a droit à la communauté, quand elle survit, mais encore que ses héritiers ont un droit également assuré au partage des conquêts avec le mari survivant.

Art. CCLXV. « Aux héritiers de la femme décédée avant » son mari, outre l'apport mobilier ou immobilier de ladite » femme, appartient *la moitié des conquêts faits durant &* » *constant le mariage en propriété*, à la charge de l'usufruit » de ladite moitié, qui demeure audit mari pour en jouir » sa vie durant ».

L'article CCLXXVII n'est pas moins précis à cet égard.

Remarquons que ces mots de *conquêts durant le mariage*, qui se trouvent dans les articles CCXXXIX & CCLXV ne permettent pas de douter que la coutume reconnoît une sorte de communauté, qu'elle suppose que la femme concoure à acquérir avec le mari, & que c'est-là précisément ce qui fonde les droits qu'elle lui accorde.

Il a donc paru à votre comité que l'on ne devoit pas

induire, du premier article cité, que la communauté étoit exclue entre époux dans le pays régi par la coutume de Rheims, mais qu'elle existoit seulement d'une manière plus avantageuse aux maris qu'ailleurs.

Il ne faut conclure autre chose de l'article CCXXXIX, si ce n'est que le mari est le maître absolu de la communauté, & que les droits de la femme ne sont pas égaux aux siens, parce qu'il est supposé faire davantage pour la prospérité commune.

Observons enfin que beaucoup de coutumes portent que le mari est le maître de la communauté, & qu'en lui accordant cette prérogative elles n'excluent pas la communauté.

Et peut-on douter que le droit de partager accordé à la femme si elle survit, & le gain de la moitié des conquêts assuré à ses héritiers si elle prémeurt, soient la juste indemnité de sa participation au travail commun?

D'après ces dispositions, seroit-il juste que la femme, amenée au divorce souvent par les torts du mari, perdît la récompense que la coutume lui promettoit, & sous l'espoir de laquelle elle a travaillé!

Ainsi, la loi bienfaisante du divorce deviendroit, contre la femme réduite à l'implorer, un titre de spoliation & de ruine.

Quand Élisabeth Clay s'est mariée, elle a compté sur le partage en cas de survie, & sur la moitié de la propriété des conquêts au profit de ses héritiers en cas de prédécès: cette promesse légale, qui a encouragé son activité & multiplié ses efforts pour le bien commun, ne peut pas être vaine. La nécessité où elle a été de divorcer ne peut pas produire contre elle un si cruel effet.

Et bien qu'aux termes de la coutume il n'y ait pas entre le mari & la femme une parité de droits, & quand même on pourroit dire qu'il n'y auroit pas une communauté proprement dite entre eux; toujours est-il vrai que la femme a eu, dès le contrat & par le contrat de son mariage, des droits acquis & certains sur les meubles & conquêts immeubles du mariage. Il est donc inconteſtable qu'elle peut les réclamer après sa dissolution par le divorce, puisqu'aux termes de l'article IV de la section III de la loi, le divorce opère le même effet que si l'un des époux étoit décédé.

Ce qui fortifie cette opinion aux yeux de votre comité, malgré tout ce qu'on semble vouloir y opposer, c'est:

1°. Que ce n'est point ici une libéralité, un avantage gratuit que la femme réclame; c'est le prix de son labeur.

2°. Qu'il seroit trop dur qu'un mari, à la faveur du divorce qu'il exerceroit ou qu'il forceroit sa femme de provoquer, pût la frustrer d'un bien sur lequel elle a dû compter en se mariant, & la réduire ainsi à la misère.

3°. Qu'en fait de lois nouvelles qui n'ont pu prévoir & embrasser tous les cas, l'explication & l'application doivent toujours en être faites dans le sens le plus favorable & surtout le plus conforme à l'équité.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition d'Elisabeth Clay, tendante à faire annuller des jugemens rendus entre elle & les héritiers de son époux, mort depuis son divorce, qui la privent de la part de sa communauté, sous prétexte qu'ayant été mariée dans la coutume de Rheims, elle ne sauroit être admise à partager cette communauté;

Considérant qu'on ne peut pas induire de l'art. CCXXXIX de cette coutume, qui porte que les époux *ne sont pas uns & communs en biens*, que la femme n'a aucune espèce de droits aux conquêts faits durant le mariage; mais seulement que le mari est maître de la communauté, & qu'il en peut disposer sans le consentement de sa femme;

Que d'autres dispositions de cette coutume prouvent qu'elle admet & reconnoît que la femme a des droits certains aux meubles & aux conquêts immeubles, lorsqu'elle survit à son mari;

Que le motif du jugement qui énonce qu'on a considéré le droit de la part qu'elle peut y avoir, comme un gain de survie, n'est pas fondé, puisque l'article CCLXV porte que les héritiers de la femme y ont droit eux-mêmes, lorsque le mari est survivant;

Que, d'après ces dispositions, l'intention des législateurs ne sauroit être, en cas de divorce, de priver la femme des droits que la coutume lui accorde sur les meubles & con-

quêts de ſon mariage, & de rendre ſa condition plus dure qu'elle ne l'étoit par l'ancien droit; que d'ailleurs ce ſeroit faire obſtacle au divorce & en gêner la liberté;

Qu'il ſeroit injuſte enfin que la femme perdît dans cette circonſtance le prix de ſon travail, que la coutume ſous laquelle elle a été mariée lui promettoit, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens des 12 floréal & 21 prairial, rendus par le tribunal arbitral & par le tribunal du diſtrict de Rheims, entre Eliſabeth Clay & le tuteur de ſes enfans, demeurent nuls & comme non avenus.

II.

Les femmes mariées ſuivant la coutume de Rheims, ſeront admiſes, en cas de divorce, à partager les meubles & conquêts immeubles de leur mariage avec leurs maris.

La citoyenne Eliſabeth Clay eſt en conſéquence autoriſée à ſe pourvoir pardevant un nouveau tribunal d'arbitres, pour régler ſes droits avec le tuteur de ſes enfans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an III.